

R.G : 13/09456

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 05 novembre 2013

4ème chambre

RG : 12/03259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 30 Avril 2015

APPELANTE :

X

INTIMES :

M. P

Mme H épouse P

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **11 Février 2015**

Date de mise à disposition : **30 Avril 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **François MARTIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Par jugement du tribunal pour enfants en date du 18 novembre 2010, A P a été reconnu coupable du chef de viols commis sur son frère B P.

Il a été condamné, solidairement avec ses parents Monsieur et Madame M. P, civilement responsables, à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Monsieur et Madame P qui bénéficient d'un contrat responsabilité civile auprès de la X ont déclaré ce sinistre à leur assureur.

La X a décliné sa garantie, faisant valoir que le contrat souscrit ne couvrirait que les dommages causés aux tiers et non ceux causés à un assuré au titre du même contrat, qualité de A et de B.

Après assignation par acte d'huissier en date du 17 février 2012, retenant que :

- aucune des parties ne produit le contrat applicable, ses conditions générales et ses conditions particulières ou même un avenant,

- la X ne conteste pas avoir la qualité d'assureur 'responsabilité civile' (ndr des époux

P),

- la X qui invoque une clause de déchéance ou d'exclusion de garantie doit en rapporter la preuve,

le tribunal de grande instance de Lyon a condamné la compagnie X à payer à Monsieur et Madame P la somme de 20 000 euros et les entiers dépens.

Appel de ce jugement a été interjeté le 6 décembre 2013 par la X.

Aux termes de ses seules conclusions d'appelante en date du 6 mars 2014, la X demande à la cour, au visa des articles L.121-2, L.112-2, L.121-4 et suivants du code des assurances et des conditions générales du contrat d'assurances, de :

- infirmer la décision du tribunal de grande instance rendue le 5 novembre 2013,

- constater que B P n'est pas un tiers au titre du contrat d'assurance, mais a la seule qualité d'assuré,

- constater que la X a bien respecté son obligation d'information à l'égard des époux P,

En conséquence,

- constater le bien fondé du refus de garantie opposé par la X,

- débouter Monsieur et Madame P de l'intégralité de leur demande,

- condamner Monsieur et Madame P à verser à la X la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les entiers dépens d'appel et de première instance. Aux termes de leurs seules conclusions en date du 3 avril 2014, Monsieur et Madame M. P demandent à la cour, au visa des articles L 112-2 et 4 du code des assurances, L121-2 du même code et 1384 du Code civil, de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit qu'il appartenait à la X de faire la preuve du contenu du contrat et notamment des exclusions contractuelles qu'elle invoque,

- dire qu'en l'espèce, la X n'est pas en mesure d'établir la nature et le contenu de ses conditions générales à la date de signature du contrat,

Subsidiairement,

- dire qu'en l'absence de communication des dispositions générales et particulières du contrat aux assurés dans les conditions légales, ces dernières ne leur sont pas opposables ;

En conséquence,

- dire que la X Rhône Alpes devra relever et garantir les époux P des condamnations prononcées à leur encontre par le Tribunal pour Enfants de LYON au profit de leur fils cadet, B P, ce à hauteur de 20 000 Euros,

- rejeter en toute hypothèse la demande de la X Rhône Alpes au titre de l'article 700 du code de

procédure civile,

et réformant le jugement entrepris,

- dire qu'au regard de la situation respective des parties et de l'attitude de la X qui succombe, il y a lieu de faire droit à la demande des époux P au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la X Rhône Alpes à régler aux époux P la somme de 2 500 euros de ce chef,

- condamner la X Rhône Alpes aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître G, avocat.

La clôture de l'instruction est intervenue le 9 septembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la garantie de la X

Aux termes de l'article L 121-2 du code des assurances, *'l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes'*.

En l'espèce, la X ne conteste pas que les époux P ont effectivement souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance Multigaranties Vie Privée au titre duquel est assurée leur responsabilité civile.

Elle objecte cependant que le contrat dont se prévalent les époux P ne couvre que les dommages subis par les tiers, de sorte que ceux subis par un enfant mineur de l'assuré,

qui a lui-même au sens du contrat la qualité d'assuré, ne sont pas garantis.

S'agissant d'une condition de sa garantie, elle est fondée à l'opposer à ses assurés et les époux P sur lesquels pèsent la preuve de l'étendue de la garantie dont ils demandent le bénéfice ne versent aux débats aucun élément contraire.

Sur l'inopposabilité de l'exclusion contractuelle

Se prévalant des dispositions de l'article L 112-2 du code des assurances, les époux P plaident que l'exclusion invoquée par la X ne leur est pas opposable, dès lors que celle-ci est dans l'incapacité d'établir qu'ils avaient connaissance des conditions générales du contrat à la date de sa conclusion.

Mais ce moyen est inopérant, la clause dont se prévaut la X n'édicte aucune exclusion de garantie.

Le jugement déféré est infirmé.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de laisser à la charge de chaque partie les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

Sur les dépens

Monsieur et Madame P qui succombent les supportent.

PAR CES MOTIES

La cour,

Déboutant les parties de leurs plus amples demandes,

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Déboute Monsieur et Madame M. P de leur demande de garantie, Condamne

Monsieur et Madame M. P aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET